VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

CULT –PJ/DM

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

D E C I S I O N N° 10.26.197

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE LUCIE AUBRAC AVEC LE COLLEGE CHARLES LE BRUN

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Collège Charles le Brun représenté par Madame Anne HUBERT, en qualité de Principale, a sollicité une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour y organiser des répétitions et une représentation de leur spectacle.

D É C I D E

ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le Collège Charles le Brun, domicilié 3 rue Le Laboureur – 95160 Montmorency représenté par Madame Anne HUBERT, en qualité de Principale,

ARTICLE 2 La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle aux dates suivantes :
Le 31 mai et 1er juin 2027 de 9h à 22h

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente à la présente décision.

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency le, 08/10/2026

Maxime THORY
Maire de Montmorency
Président de la Communauté d'agglomération
Pleine Vallée – Forêt de Montmorency

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Transmise en S/Pref. le : 16 OCT. 2026
Publiée le : 16 OCT. 2026
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.